

# COMMISSION PARITAIRE DU FONDS DE L'IMPÉRATRICE SHÔKEN

CIRCULAIRE N° 80

Genève, le 11 avril 1989

*A toutes les Sociétés nationales de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

## **Soixante-huitième distribution des revenus**

La Commission paritaire chargée de la distribution des revenus du Fonds de l'Impératrice Shôken s'est réunie à Genève le 29 mars 1989. La Société de la Croix-Rouge japonaise était représentée par Son Excellence M. Yoshito Hatano, ambassadeur et représentant permanent du Japon à Genève.

La Commission a approuvé les comptes pour 1988 et pris connaissance du solde disponible au 31 décembre 1988, soit 322 062 francs suisses. Elle a décidé de porter la somme disponible à environ 350 000 francs suisses par un transfert de fonds de la provision pour dépréciation des placements.

En examinant les 31 demandes d'allocation reçues de 26 Sociétés nationales la Commission paritaire a passé en revue les expériences faites au cours de ces dernières années et noté que les critères qu'elle s'était fixés pour l'allocation des fonds étaient toujours valables:

- a) de restreindre le nombre des allocations et d'en accroître ainsi le montant afin de permettre aux Sociétés nationales bénéficiaires de mettre à exécution les plans envisagés;
- b) de ne retenir en principe que les demandes émanant des Sociétés nationales en développement non en mesure d'assurer autrement le financement de leurs projets, et parmi ces dernières, si possible celles qui ont le moins bénéficié jusqu'ici de l'aide du Fonds de l'Impératrice Shôken;

- c) de ne pas prendre en considération les demandes émanant des Sociétés nationales ayant antérieurement reçu des fonds et qui ne se conforment pas à l'article 7 du Règlement selon lequel les Sociétés bénéficiaires sont tenues de communiquer à la Commission un rapport détaillé sur l'utilisation des allocations reçues.

En outre la Commission paritaire a décidé que:

- d) au cas où une allocation serait accordée, c'est le secrétariat de la Commission paritaire qui déciderait si les formalités d'achat seront effectuées par le Service logistique de la Ligue ou directement par la Société bénéficiaire;
- e) si l'on peut immédiatement se procurer les articles demandés sur le marché local ou si ceux-ci peuvent être fabriqués sur place, la Société nationale soumettra à la Commission paritaire une offre originale ou une facture pro forma, rédigée en anglais, en français ou en espagnol, indiquant une date de livraison précise. Conformément aux règles en usage dans les affaires sur le plan international, la Commission paritaire versera 50% des prix indiqués, afin de permettre à la Société nationale de passer commande. Le solde ne sera versé qu'après réception d'un bulletin de livraison du vendeur ou du fabricant et de la facture finale sur laquelle le paiement acompte a été dûment inscrit;
- f) si les marchandises doivent être importées de l'étranger, le Service logistique de la Ligue se chargera de toutes les formalités d'achat et d'envoi. La Société bénéficiaire fera savoir à la Commission paritaire le nom et l'adresse complète de son transitaire sur place, s'il y a lieu;
- g) les allocations non réclamées ou inutilisées au cours des douze mois qui suivent leur affectation seront retirées et ajoutées au total disponible pour la prochaine distribution.

Vingt-six Sociétés nationales ayant soumis des demandes en vue de la 68<sup>e</sup> distribution des revenus, la Commission paritaire a décidé, compte tenu des critères susmentionnés, de procéder à la répartition suivante:

*Francs suisses*

1) **Guinée équatoriale**

1 ambulance type «Renault» ou «Peugeot» et matériel de secours 40 000

2) **Guinée**

1 minibus type «Toyota Hi-Lux» pour activités CR Jeunesse 28 000

|                               |  |        |
|-------------------------------|--|--------|
| 3) <b>Guyane</b>              | 2 stations wagons type «Mazda 323» pour activités jeunesse, programmes secours et sauvetage, activités d'action sociale                      | 52 000 |
| 4) <b>Liban</b>               | Pour actualiser les documents didactiques des programmes de secourisme   | 7 000  |
| 5) <b>Madagascar</b>          | 1 camion pour les activités de préparation aux catastrophes, santé communautaire et CR Jeunesse  | 52 000 |
| 6) <b>Maroc</b>               | 1 minibus type «Renault trafic» pour le centre de secours d'urgence en cas de catastrophe, à Rabat   | 23 000 |
| 7) <b>Panama</b>              | 1 minibus type «Toyota Hi-Lux» pour activités de santé, action sociale et CR Jeunesse  | 25 000 |
| 8) <b>Iles Salomon</b>        | 1 minibus pour les services de transfusion sanguine  | 26 000 |
| 9) <b>Togo</b>                | 1 minibus pour la formation et les activités des équipes de secouristes  | 26 000 |
| 10) <b>Tonga</b>              | 1 bus 12 places de type «Toyota Hiace» pour transporter invalides, CR Jeunesse, équipes de secouristes, etc.                                 | 24 000 |
| 11) <b>Tuvalu</b>             | 1 minibus «Toyota Hi-Lux» pour les programmes de rééducation des invalides, le recrutement des donneurs de sang et les activités CR Jeunesse | 26 000 |
| 12) <b>Yémen (Rép. arabe)</b> | Pour équiper et meubler le centre de secours d'urgence de Sana'a   | 20 000 |

La Commission paritaire a décidé que le solde non utilisé serait ajouté aux revenus disponibles en vue de la 69<sup>e</sup> distribution.

Conformément au Règlement du Fonds, chaque Société bénéficiaire présentera à la Commission paritaire un rapport sur les résultats atteints grâce à l'équipement acheté avec les fonds attribués. La Commission paritaire demande que ces rapports descriptifs soient envoyés dans les douze mois qui suivent la réception de l'allocation et soient accompagnés si possible de photographies illustrant les activités déployées grâce à l'allocation.

Le rapport montrera si la somme allouée a permis à la Société d'atteindre les objectifs visés sur la base du programme pour lequel elle a demandé un

soutien financier, c'est-à-dire si la réalisation du projet a été possible grâce à l'allocation obtenue et si le programme a pu répondre aux besoins de la population. De tels renseignements permettront à la Commission de se faire une opinion sur les résultats obtenus.

La Commission paritaire tient à rappeler l'article 6 du Règlement qui interdit aux Sociétés bénéficiaires d'affecter l'allocation reçue à des œuvres autres que celles qui ont été spécifiées sans l'accord préalable de la Commission.

#### **69<sup>e</sup> distribution — 1989**

**Selon le Règlement en vigueur, les revenus de l'année 1989 seront distribués en 1990. Pour permettre aux Sociétés nationales de présenter leurs demandes conformément au Règlement, la Commission paritaire fera parvenir à toutes les Sociétés nationales, dans un proche avenir, des formules de demandes types. Les demandes d'allocation devront être présentées au secrétariat de la Commission paritaire avant le 31 décembre 1989.**

#### *Pour la Commission paritaire*

##### *Comité international de la Croix-Rouge*

M. M. Aubert (président)  
M. M. Martin  
M. S. Nessi

##### *Ligue des Sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge*

M. P. Stenbäck  
M. B. Bergman  
M. K. Watanabe  
M. P. Tischhauser (secrétaire)